

## Modifications: SwissGAP Horticulture Version 2024

SwissGAP jusqu'à présent : 56 majeurs, 97 mineurs, 11 recommandations, **164 Total**

SwissGAP nouveau : 65 majeurs, 81 mineurs, 11 recommandations, **157 Total**

### Modifications importantes concernant les exigences (sans recommandations)

Nr. CL V_Jan. 2017	Nr. CL 2024_V1.0	Nouvelle exigence	Remarques concernant les modifications	Documentation d'application
1.2	1.2.1		Lors de l'autocontrôle, des commentaires doivent être déposés dans la check-list pour les points critiques et non critiques auxquels il a été répondu par non ou par N/A.	Checkliste SwissGAP Horticulture
8.2.3	1.3.1		2 anciens points concernant les personnes responsables (pour le choix des engrais et des PPh) ont été fusionnés et concernent toutes les décisions techniques (engrais, PPh, traitements post-récolte), pour lesquelles la compétence/formation est exigée.	
12.2.1/12.2.2	1.3.2 - 1.3.4		Les formations ont été regroupées. Désormais, la formation relative aux instructions d'hygiène doit être dispensée chaque année et la participation aux formations doit être confirmée par les travailleurs (visa).	Instruction des collaborateurs (CL)
2.1.2	1.5.1		La procédure de rappel de marchandises concerne désormais tous les produits mis sur le marché (et non plus seulement les jeunes plants ou les produits destinés à la consommation humaine). Un test annuel n'est plus exigé, mais la procédure doit exister. Les RL Procédures pour le rappel des marchandises ont été adaptées en fonction des exigences.	Procédure pour le rappel des marchandises (RL)
	4.4	x	Au moins 50% de la quantité de substrats utilisés dans la production sont des alternatives de tourbe renouvelables.	
6.4	Chap. 5.3		Les exigences relatives au stockage des engrais s'appliquent désormais aussi aux biostimulants.	
	6.1.1 Chap. 6.3	x	Les risques liés à l'utilisation de l'eau doivent désormais être évalués non seulement pour le prélèvement d'eau et l'irrigation, mais aussi pour la gestion de l'eau dans l'ensemble de l'exploitation (prélèvement d'eau/consommation d'eau). L'ancienne analyse des risques liés à l'eau et l'analyse des risques liés aux systèmes d'irrigation ont été réunies en une seule analyse des risques et adaptées de manière à ce que les risques/dangers puissent être évalués pour la gestion de l'eau dans l'ensemble de l'entreprise (y compris la consommation et le prélèvement d'eau). Nouveau nom du document : Analyse des risques liés à l'eau (CL)	Analyse des risques liés à l'eau (CL)
	Chap. 6.3	x	La consommation d'eau doit désormais être enregistrée pour l'ensemble de l'exploitation, ainsi que la consommation d'eau pour l'arrosage. L'ancien FO Journal irrigation/arrosage a été adapté de manière à ce qu'il puisse être utilisé pour l'achat et la consommation d'eau dans l'ensemble de l'exploitation. Nouveau nom du document : Prélèvements et consommation en eau (FO)	Prélèvements et consommation en eau (FO)
	7.2	x	Les ravageurs, maladies et mauvaises herbes pertinents sont connus du chef d'exploitation. Il doit être en mesure de nommer les ravageurs/maladies/adventices.	

Nr. CL V_Jan. 2017	Nr. CL 2024_V1.0	Nouvelle exigence	Remarques concernant les modifications	Documentation d'application
	<b>7.4</b>	x	Un plan de mesures concernant la protection phytosanitaire intégrée est désormais exigé pour les cultures principales. Il doit permettre de définir les mesures de lutte contre les ravageurs et les maladies et de les analyser. Un nouveau formulaire a été créé à cet effet dans la documentation d'application: Plan de mesures protection phytosanitaire intégrée (FO)	Plan de mesures protection phytosanitaire intégrée (FO) <b>nouveau</b>
8.2.1	<b>8.1.2</b>		L'utilisation de PPh sur la base d'une homologation en cas d'urgence est désormais possible, mais doit pouvoir être justifiée.	
Kap. 8.3	<b>Chap. 8.2.</b>		Enregistrements relatifs à l'utilisation de PPh les valeurs suivantes doivent désormais également être enregistrées: - surface traitée - Concentration dans le produit commercial Les documents ont été adaptés de manière à ce que tous les enregistrements exigés puissent être saisis.	Journal traitements phytosanitaires (FO) Inventaire des produits phytosanitaires (FO) Achats des produits phytosanitaires (FO)
Kap. 8.4	<b>Chap. 8.3</b>		Les exigences relatives au stockage des PPh s'appliquent désormais aussi aux produits de traitement post-récolte.	
8.8.1	<b>8.7.1</b>		Les "autres substances" (autres que des engrais / PPh) concernent désormais aussi les produits achetés, et des adaptations ont été apportées concernant les enregistrements.	
11.2.1	<b>11.2</b>		Le personnel doit être formé resp. informé concernant le tri et l'élimination des déchets.	Instruction des collaborateurs (CL)
	<b>Chap. 12</b>		Le sujet de la biodiversité est désormais couvert par un chapitre indépendant. Celui-ci contient aussi bien des PC existants que des nouveaux (les nouveaux sont des recommandations). L'exploitation doit par exemple délimiter des surfaces SPB pour les surfaces en plein air, veiller aux insectes utiles lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, etc.	
13.3.1	<b>13.1</b>		La consommation d'énergie sur l'exploitation doit être enregistrée. L'énergie consommée par source d'énergie est connue. Des factures / estimations sont autorisées.	
12.3.1	<b>14.1.3</b>		Les procédures d'accident et d'urgence sont désormais couverte par l'affichage du panneau "Plan d'urgence" (auparavant: Organisation de la sécurité). L'ancienne CL Plan d'urgence n'est plus requise. Le panneau "Plan d'urgence" doit désormais indiquer l'emplacement des interrupteurs principaux pour le gaz, l'eau et l'électricité. Le document a été adapté en conséquence et complété par des pictogrammes.	Plan d'urgence
12.4.1	<b>14.3.1</b>		L'équipement de protection mis à disposition doit désormais être porté. Si nécessaire, l'équipement de protection doit également pouvoir être mis à disposition des visiteurs et des entrepreneurs salariés.	
Chap. 9	<b>14.1.1 / 14.1.2</b>		Les prescriptions d'hygiène (ordonnées par les autorités) et les procédures d'hygiène ont été intégrées dans le chapitre sécurité au travail et santé des travailleurs, l'ancien chapitre hygiène a été supprimé.	

Nr. CL V_Jan. 2017	Nr. CL 2024_V1.0	Nouvelle exigence	Remarques concernant les modifications	Documentation d'application
	14.3.3	x	Si nécessaire, des vestiaires appropriés sont mis à la disposition des employés pour qu'ils puissent changer de vêtements de protection. Si les vêtements de protection sont portés par-dessus les vêtements personnels, des vestiaires ne sont pas nécessaires.	
12.5.3	14.4.4		L'eau potable doit être mise à la disposition des travailleurs gratuitement et sans restriction.	
	15.2	x	Les travailleurs sont informés de leurs droits et de la possibilité de déposer une plainte auprès de leur employeur. Ces plaintes doivent être traitées de manière confidentielle et enregistrées. Le formulaire de plainte a été adapté en conséquence.	Réclamation (FO)
	<b>Chap. 17</b>		Les exigences concernant la traçabilité ont été plus détaillées.	
	<b>Chap. 19</b>	x	L'entreprise doit désormais établir un plan de mesures pour l'amélioration continue, dans lequel sont consignés les domaines dans lesquels l'entreprise souhaite s'améliorer, ainsi que les mesures et les délais correspondants. La réalisation des objectifs est consignée. Un nouveau formulaire a été créé à cet effet dans la documentation d'application: Plan d'amélioration continue (FO)	Plan d'amélioration continue (FO) <b>nouveau</b>

**Modifications: SwissGAP Horticulture Version 2024**

**Changements de niveau d'exigence**

Nr. CL V_ Jan. 2017	Nr. CL 2024_V1.0	Niveau 2024_V1.0		Sujet
		baissé	augmenté	
diverse	<b>1.3.1</b>		x	Les personnes responsables des décisions techniques doivent disposer de la formation/des compétences nécessaires.
2.1.2	<b>1.5.1</b>	x		Procédure de rappel de marchandises
2.3.1	<b>2.2.1</b>		x	Passeports phytosanitaires pour les semences et le matériel de multiplication achetés.
2.3.2	<b>2.2.2</b>		x	Le matériel de multiplication a été acquis en adéquation avec les droits de propriété intellectuelle internationaux.
2.4.2	<b>2.3.2</b>		x	Enregistrements des applications PPh pour la propre multiplication.
2.5.1	<b>3.4</b>	x		Enregistrements des données concernant le semis/la plantation.
5.1	<b>4.1</b>	x		Interdiction de stérilisation chimique des substrats et stérilisation à la vapeur en cas de réutilisation des substrats.
5.2	<b>4.3</b>		x	Les substrats ne proviennent pas de régions naturelles protégées.
6.6.1	<b>5.1.3</b>		x	Les teneurs en métaux lourds des engrais minéraux achetés.
6.4.8	<b>5.3.2</b>	x		Les engrais sont stockés séparément des produits récoltés.
6.4.4	<b>5.3.5</b>		x	Stockage des engrais/biostimulants de manière à éviter la contamination des sources d'eau.
7.4.2, 7.4.3	<b>6.2.3, 6.2.4</b>		x	Collecte de l'eau en vue de sa réutilisation et exigences relatives aux bassins de stockage.
8.1.1	<b>7.1</b>		x	Permis professionnel requis pour les personnes responsables des PPh.
8.2.2	<b>8.1.1</b>		x	Accès à l'index phytosanitaire.
8.2.4	<b>8.1.3</b>		x	Conservation des factures/bulletins de livraison des produits phytosanitaires
8.3.6	<b>8.2.5</b>		x	Enregistrement de la raison principale de l'utilisation (ravageur, maladie, adventices problématiques) pour les PPh appliqués.
8.3.7	<b>8.2.6</b>		x	Enregistrement des quantités appliquées pour les PPh utilisés.
8.4.13	<b>8.3.3</b>		x	Accès restreint au local de stockage pour les PPh.
8.4.7	<b>8.3.4</b>		x	Stockage des PPh dans des locaux bien aérés.
8.4.15	<b>8.3.10</b>		x	Stockage des PPh autorisés. Zone spéciale avec des produits qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le cadre de la rotation des cultures.
8.5.2	<b>8.4.2</b>		x	Mélange des bouillies selon l'étiquette et avec un dispositif de mesure approprié.
8.5.9	<b>8.4.8</b>		x	Bilan de santé annuel pour les collaborateurs qui manipulent des PPh.
10.1.2	<b>10.1.2</b>	x		Analyses de l'eau selon les paramètres officiellement ordonnés et par un laboratoire accrédité.
11.1.1, 11.2.1	<b>11.1, 11.2</b>		x	Recensement des déchets et concept de gestion des déchets et d'élimination.
11.2.2	<b>11.3</b>	x		Les déchets doivent être éliminés (bâtiments de production et de stockage exempts de déchets).
11.2.3	<b>11.4</b>		x	Bac de rétention pour les citernes de carburant et d'huile d'au moins 110% du volume du plus grand contenant.
11.2.4	<b>11.5</b>		x	Utilisation/élimination des déchets organiques.
11.2.5	<b>11.6</b>		x	Collecter et éliminer l'eau de nettoyage.
13.2.1	<b>12.3</b>		x	Transformation des sites improductifs en surfaces proches de la nature.
13.3.1	<b>13.1</b>		x	Enregistrement de la consommation d'énergie de l'exploitation.
12.1.1	<b>14.1.1</b>		x	Analyse des risques pour la sécurité au travail et la protection de la santé.
12.3.1	<b>14.1.3</b>		x	Procédures d'accident et d'urgence (Plan d'urgence).
12.3.2	<b>14.1.4</b>		x	Panneaux indiquant les dangers potentiels.
14.2	<b>15.3</b>	x		Procédure écrite pour identifier et isoler les produits non-conformes.

## Modifications: SwissGAP Horticulture Version 2024

### PC / sujets effacés

Nr. CL Version Jan. 2017	PC / sujets effacés
2.2.2	Accords écrits entre le producteur et l'acheteur pour le choix des variétés et des porte-greffes.
Kap. 3.2	Historique est gestion du site: Analyse du risque pour de nouveaux emplacements
4.1	Déterminer le type de sol à l'aide de profils de sol ou d'analyses de terre.
8.4.5 / 8.4.6	Les exigences suivantes concernant le stockage de PPh ont été supprimées : - protection contre les températures extrêmes - résistant au feu
8.5.7	L'utilisation de produits phytosanitaires par l'irrigation n'est plus interdite.
Kap. 9	L'analyse des risques en matière d'hygiène n'est plus exigée La mise en œuvre pratique des instructions d'hygiène n'est plus exigée. Les exigences relatives aux instructions d'hygiène et à la formation en matière d'hygiène ont été partiellement intégrées dans le chapitre sécurité au travail (chap. 14).
10.2.5	Eventuelles restrictions de certains produits chimiques pour les traitements post-récolte (en cas d'exportation)
12.2.3	La mise en œuvre pratique des principes de santé et de sécurité par les travailleurs n'est plus exigée.

## Modifications: SwissGAP Horticulture Version 2024

### Modifications dans les groupes de produits

Version Jan. 2017	2024_V1.0
-------------------	-----------

#### Plantes d'ornement

Plantes de saison ou de balcon	Plantes de saison ou de balcon
plantes en pots	plantes en pots
Plantes vertes	Plantes vertes
Fleurs coupées	Fleurs coupées
Plantes vivaces	Plantes vivaces / <i>herbes ornementales</i>

#### Pépinières

-	<i>Arbustes (0.5-1 m) et couvre-sol</i>
<i>Arbustes et arbres d'ornement</i>	-
Plantes pour haies	Plantes pour haies
Conifères	Conifères
-	<i>Feuillus (caduques et persistants)</i>
Arbres fruitiers	Arbres fruitiers <i>et petits fruits</i>
<i>Petits fruits</i>	-
Rosiers ( <i>pas à couper</i> )	Rosiers

## **Modifications: SwissGAP Horticulture Version 2024**

### ***Modifications dans le règlement pour l'inspection et la certification***

Les adaptations suivantes sont pertinentes pour les entreprises :

#### **Nouvelle réglementation pour les entreprises avec plusieurs sites**

La certification se fait au niveau de l'entreprise individuelle, l'entreprise peut avoir un ou plusieurs sites.

Nouveau: les autres sites ne doivent pas être des personnes morales distinctes (par ex. une SA par soi-même) ! Si c'est le cas, un tel site doit lui-même être inscrit et certifié en tant qu'entreprise individuelle.

#### **Délai en cas de non-conformité**

En cas non-conformité, l'entreprise dispose de 28 jours à compter de la date de l'audit pour soumettre des mesures correctives. Désormais, après réception des mesures correctives, l'organisme de certification dispose également de 28 jours supplémentaires pour les examiner et prendre la décision de certification, c.-à-d.:

28 jours pour l'entreprise + 28 jours pour ProCert = 56 jours au maximum

#### **Audits**

- peuvent être annoncés ou non.
- les audits de certification initiaux sont toujours annoncés
- tous les groupes de produits, tous les sites (y compris la manipulation) doivent être audités
- La manipulation des produits doit être auditée au moins tous les deux ans, lorsque l'entreprise est en activité
- Manipulation : tout ce qui se passe avec les plantes après la récolte.
- Durée de l'audit sous les conditions les plus simples: env. 3h

Une fenêtre de 8 mois est disponible pour les audits: max. 4 mois avant / après la date d'expiration du certificat.

→ si le temps avant le premier audit selon la nouvelle version est trop court, nous pouvons prolonger le certificat actuel, mais le prochain audit doit impérativement avoir lieu pendant la période de prolongation.

#### **Audits non-annoncés**

- doivent être planifiés pour au moins 10% des entreprises certifiées et sont considérés comme des audits de certification
- remplacent les audits par échantillonnage. Il n'y a donc plus d'audits supplémentaires, c.-à-d. il n'y a plus 2 audits par an.
- sont annoncés à court terme au maximum 48h (deux jours ouvrables) à l'avance.

Cette réglementation s'applique déjà à partir de 2024, il n'y aura plus d'audit par échantillonnage selon l'ancienne version.